



5. Institutions et vie  
politique  
5.8 Décision d'estimer en  
justice

## LE MAIRE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

**Vu** la requête n°2401458-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 10 juin 2024 par laquelle M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et autres ont demandé l'annulation du permis de construire délivré le 20 novembre 2023 par le maire de Pau à la SARL SAGEC SUD ATLANTIQUE portant sur la création d'un immeuble de 20 logements en R+2 et de deux locaux commerciaux, sur un terrain situé rue Copernic à Pau ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice dans cette instance ;

### DECIDE

**Article 1** – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et enregistrée le 10 juin 2024 sous le n°2401458-2.

**Article 2** – Le cabinet d'avocats ADALTYS – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX est désigné pour représenter la commune devant le Tribunal administratif de Pau.

**Article 3** : La rémunération du cabinet d'avocats s'établira comme suit :

- étude du dossier et rédaction du premier mémoire en défense : 1900€ HT ;
- rédaction du 2<sup>ème</sup> mémoire en défense : 1400 € HT ;
- rédaction de chaque mémoire supplémentaire : 700 € HT ;
- participation à l'audience sur demande de la commune, frais de transport et d'hébergement compris, et incluant une éventuelle note en délibéré : 950 € HT ;
- autres prestations : 130 € HT/heure.

**Article 4** : Les honoraires seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 20 juin 2024